



Délibération 2025.07.04

Délibération affichée
et exécutoire le :

15/07/25

Le 10 juillet 2025 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 4 juillet 2025, s'est réuni en séance ordinaire et publique dans la salle habituelle de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur MÉTIVIER Philippe.

Présents : MÉTIVIER Philippe, FOURRÉ Frédérique, CHABENAT Jean-Michel, MAILLET Cécile, MALASSINET Alain, CHAUVEAU Valérie, BAILLY Michèle, PERRICHON Didier, TARTIÈRE Steeven, DUVOUX Sylviane, FORBEAU Patrice, CAUDOUX Michel, HUIDO Etienne.

Pouvoirs : MAUCHIEN Anne à CHAUVEAU Valérie, SURTEL Marie-Laure à DUVOUX Sylviane, RIOULT Thierry à HUIDO Etienne.

Absent : PION Bruno.

Excusée : SEBGO Brigitte.

Convention avec le club des mécènes pour la restauration de la statue de Saint-Laurian

La Fondation du Patrimoine a créé, le 30 novembre 2015, un club de mécènes ayant pour vocation de soutenir financièrement la mise en œuvre de projets de sauvegarde et de mise en valeur d'éléments de patrimoine public ou associatif situés dans le département de l'Indre.

C'est dans ce cadre que les « Mécènes du Patrimoine de l'Indre » via La Fondation du Patrimoine ont décidé d'apporter leur soutien financier à la commune de Vatan pour son projet de sauvegarde et de mise en valeur de la Statue de Saint Laurian de l'église en accordant à la commune de Vatan une subvention globale de 1 757,40 Euros, soit 100 % d'une dépense hors taxes subventionnable de 1 757,40 Euros.

Sans discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention avec la Fondation du Patrimoine telle que présentée en annexe ;
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention.

Le Maire,
MÉTIVIER Philippe

Le secrétaire de séance,
Michel CAUDOUX



FONDATION



CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussignées,

LA FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) et représentée par son Délégué Régional Centre-Val de Loire, Monsieur Pascal Guillet, dûment habilité aux fins des présentes

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE VATAN sise PLACE DE LA REPUBLIQUE, à VATAN 36150, et représentée par son Maire, M. Philippe METIVIER, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

LA FONDATION DU PATRIMOINE a créé, le 30 novembre 2015, un club de mécènes ayant pour vocation de soutenir financièrement la mise en œuvre de projets de sauvegarde et de mise en valeur d'éléments de patrimoine public ou associatif situés dans le département de l'Indre. Ce club est ci-après dénommé « Mécènes du Patrimoine de l'Indre ».

ARTICLE PREMIER : OBJET

Dans le cadre du club de mécènes mentionné en préambule, LA FONDATION DU PATRIMOINE a décidé d'apporter son soutien financier à la commune de Vatan pour son projet de sauvegarde et de mise en valeur de la Statue de Saint Laurian de l'église Saint Laurian de Vatan.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APPORTE PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

LA FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à accorder à la commune de Vatan une subvention globale de 1 757,40 Euros, soit 100 % d'une dépense hors taxes subventionnable de 1 757,40 Euros.

Le versement de cette subvention est subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/25

ID : 036-213602303-20250710-2025_07_04-DE

Le taux de subvention mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière globale de la FONDATION DU PATRIMOINE sera versée au compte de la commune auprès du Trésor public à la fin des travaux, sur présentation du plan de financement définitif de l'opération, d'un jeu de photographies numériques du bien restauré et des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement. Ces factures devront être certifiées conformes par le Trésor public.

ARTICLE 4 : REALISATION DU PROGRAMME

La commune de Vatan devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part de la commune et d'une approbation préalable de la Fondation du patrimoine. Si les modifications envisagées sont validées par la Fondation du patrimoine, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par la commune ne sont pas validées par la Fondation du patrimoine, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

La commune de Vatan s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés, de l'aide apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE grâce à son club « Mécènes du Patrimoine de l'Indre », à la réalisation de l'opération et à apposer sur le bâtiment la plaque « Mécènes du Patrimoine de l'Indre » de la Fondation du Patrimoine.

La commune de Vatan s'engage à informer chaque semestre LA FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du projet susmentionné.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la commune de Vatan et LA FONDATION DU PATRIMOINE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification à la commune d'un ordre de reversement des sommes perçues au titre de l'aide financière prévue à l'article deux. La résiliation interviendra de plein droit, après l'envoi, à la partie défaillante, d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/25

ID : 036-213602303-20250710-2025_07_04-DE

ARTICLE 8 : AUTORISATION – CESSIION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

La commune de Vatan, cède à la Fondation, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour une durée de 15 ans et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirage, de diffusion, de rediffusion, ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation, et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation, et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

La commune de Vatan garantit qu'elle est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférant auxdites photographies et qu'elle a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'elle peut en concéder les droits d'exploitation à la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Les responsabilités de LA FONDATION DU PATRIMOINE et des membres du club « Mécènes du Patrimoine de l'Indre » ne pourraient être engagées pour tout accident ou sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant dans la mise en œuvre de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à OLIVET le

Le Maire
de Vatan
Monsieur Philippe METIVIER,

Le Délégué Régional Centre-Val de Loire
de la Fondation du patrimoine
Monsieur Pascal Guillet

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/25

ID : 036-213602303-20250710-2025_07_04-DE